

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Gâtine Choisilles

Mandataire

Monsieur le Président

Personne représentant le pouvoir adjudicateur

Monsieur le Président

Objet du marché

Travaux de réparations et d'aménagement sur voies communautaires

Remise des offres

Date limite de réception : 13 mars 2012 à 12h00

Le présent CCAP comporte 22 pages

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
<u>ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
<u>1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire</u>	4
<u>1-2. Décomposition en lots</u>	4
<u>1-3. Intervenants</u>	4
<u>1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion</u>	5
<u>1-5. Contrôle des coûts de revient</u>	6
<u>1-6. Dispositions générales</u>	6
<u>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	8
<u>ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u>	9
<u>3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)</u>	9
<u>3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie</u>	9
<u>3-3. Variation dans les prix</u>	10
<u>3-4. Modalités de paiement</u>	12
<u>ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES</u>	12
<u>4-1. Délai de réalisation</u>	12
<u>4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots</u>	12
<u>4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance</u>	12
<u>4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution</u>	13
<u>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	14
<u>5-1. Retenue de garantie</u>	14
<u>5-2. Avances</u>	14
<u>ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	14
<u>6-1. Provenance des matériaux et produits</u>	15
<u>6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt</u>	15
<u>6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits</u>	15
<u>6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage</u>	15
<u>ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	16
<u>7-1. Piquetage général</u>	16
<u>7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés</u>	16

<u>ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u> ...	16
<u>8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux</u>	16
<u>8-2. Etudes d'exécution des ouvrages</u>	17
<u>8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément</u>	17
<u>8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers</u>	17
<u>8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé</u>	19
<u>ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX</u>	19
<u>9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux</u>	19
<u>9.2. Réception</u>	19
<u>9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage</u>	19
<u>9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages</u>	19
<u>9-5. Documents fournis après exécution</u>	19
<u>9-6. Délai de garantie</u>	20
<u>9-7. Garanties particulières</u>	20
<u>ARTICLE 10. RESILIATION</u>	20
<u>ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	21

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché concernent :

Réalisation des travaux de réparations et d'aménagement des voies communautaires sur la communauté de communes Gâtine Choisilles.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : ensemble des voies communautaires.

Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 71 du Code de Marchés Publics.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ou le bordereau des prix.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la communauté de communes, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants

1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Monsieur le Président

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

Bureau d'Etudes Infrastructures BEI représenté par Monsieur PELLET Thierry, chargé d'une mission comprenant :

- L'assistance au maître de l'ouvrage pour le diagnostic de l'ensemble des voies (DIA) ;
- La réalisation des dossiers de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

En cas d'intervention de plusieurs entreprises sur la même opération (co-traitants ou sous traitant), une mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation sera engagée par le maître d'ouvrage, et sera désignée dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-6.3. Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
 - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
 - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social, ces conditions sont les suivantes :

Le candidat remettra joint à son mémoire explicatif une notice retraçant le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de Chantier (SOSED), cette notice comprendra :

- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets;
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets;
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le Mémoire technique ;
- Les bons de commande émis au titre du présent marché ;

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Guide du SETRA, remblayage des tranchées et réfection des chaussées de Mai 1994
- Le Guide du SETRA, réalisation des remblais et des couches de forme, fascicule I et II de septembre 1992

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.9 ci-après ;

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

dans les 20 jours à compter de la demande de la PRM ou du maître d'œuvre et conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 10.34 du CCAG, le titulaire fournira des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires.

3-2.5. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.6. Les modalités de règlement des comptes seront les suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois l'entrepreneur établit une facture sur la base quantitative du constat de travaux contradictoire rédigé par le maître d'œuvre. Cette facture est transmise au maître d'œuvre pour vérification et "certification du service fait".

Une fois certifiée la facture est transmise au maître d'ouvrage pour paiement.

B. Décompte final

Dans les quinze jours suivant la date de réception des travaux, l'entrepreneur adresse au maître d'œuvre une facture finale établie sur la base du constat de travaux définitif.

Une fois certifiée par le maître d'œuvre, la facture est transmise au maître d'ouvrage pour mandatement.

3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception de la facture par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception de la facture finale par le maître d'œuvre.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG et fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002.

Pour l'application des articles 13.511 et 48.3 du CCAG, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

3-2.8. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de:

Index	Désignation
TP01	Index général tous travaux
TP02	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales
TP09	Travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats)

Ces index sont publiés :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement et *sur site Internet*
- [http://www.btp.equipement.gouv.fr/rubrique "index, indices"](http://www.btp.equipement.gouv.fr/rubrique/index_indices)
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF)

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP01	Du prix n°1 au prix n°140 et du prix n°300 au prix n°641
TP02	Du prix n°700 au prix n°780
TP09	Du prix n°190 au prix n°280

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après:

$$C_n = 0.15 + 0.85 * (I_{n-6} / I_{0-6})$$

La révision des prix est effectuée au mois de janvier de chaque nouvelle année, avec :

I_{0-6} = Valeur de l'index du mois d'établissement des prix moins 6 mois;

I_{d-6} = Valeur de l'index du mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 6 mois.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4. Modalités de paiement direct

Pour les sous traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous traitance et inclut la TVA.

Pour les sous traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux,

Le titulaire subit une pénalité journalière de 700,00 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Par dérogation à l'article 49.1 les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 3 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 500,00 €.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 800,00 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500,00 €.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Pénalité pour défaut de mise en place de signalisation temporaire du chantier:

- Il sera appliqué au titulaire une pénalité journalière de 700.00 € par jour calendaire.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence de 5 % du montant de l'avance.

Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué dans les conditions prévues aux articles 87 III et IV du CMP. Il est pris en compte après les postes a b définis à l'article 13-21 du CCAG.

Par dérogation à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe du CCAG, l'avance forfaitaire n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitants dépasse le seuil fixé à l'article 87 du CMP, une avance forfaitaire peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au Pouvoir Adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre au cours d'une réunion d'implantation organisée par le titulaire, pour les ouvrages ci-après :

la totalité des ouvrages

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, en même temps que le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter :

- le réseau France Télécom
- le réseau AEP
- le réseau EU
- le réseau EDF-GDF
- le réseau éclairage public

Par dérogation à l'article 27.31 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sur support informatique.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- Un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au CCTP ;

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

- Les déblais en excédents seront évacués en centre de tri ou de stockage approprié selon le SOSED;

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers.

Aucune stipulation particulière.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :

Tous les panneaux ou dispositifs conformes aux prescriptions réglementaires relatives à la signalisation temporaire de position.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

L'écoulement des eaux pluviales doit être assuré durant toute la réalisation des travaux.

8-4.6. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

L'entreprise est tenue de procéder aux réparations des dégradations qu'elle aurait causées dans le cadre de la réalisation des travaux.

8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Les essais et contrôles relevant du contrôle intérieur définis dans le mémoire technique sont assurés à la diligence et aux frais du titulaire.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 24.3 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Les essais et contrôles relevant du contrôle extérieur prévu au marché sont assurés à la diligence du maître d'œuvre et, conformément à l'article 38 du CCAG, aux frais du maître de l'ouvrage.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au plus tard lorsqu'il demande la réception;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4. Pour les plans, le reproductible sera sous forme de fichier informatique au format *.DWG sur un CD-Rom réinscriptible.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet..

9-7.6. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Sans objet

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2° du I et au II de l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles 324-4 ou 324-7 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-6.3	déroge à l'article	4.3 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge aux articles	11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	11.6 du CCAG
CCAP 3-4	déroge à l'article	13.5 du CCAG
CCAP 4-4	déroge à l'article	49.1 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.6 4ème alinéa du CCAG
CCAP 7-2	déroge à l'article	27-31 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2 3ème alinéa du CCAG
CCAP 9-5	déroge à l'article	40 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

11-1. Résiliation du marché sans ouverture d'indemnité pour l'entrepreneur ou ses ayants-droits

"en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46 et en complément à l'article 47 du CCAG travaux, le marché sera résilié sans ouverture d'indemnité pour l'entrepreneur ou ses ayants-droits.

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

**Lu et accepté (mention manuscrite)
par l'entrepreneur soussigné**

**Approuvé
par le représentant du
Pouvoir Adjudicateur**

A _____, le

A Saint Antoine du Rocher _____, le